

ANNEXE 11 : COMMUNICATION AVEC LE CENTRE DE GESTION

Au vu des nouvelles dispositions et afin de ne pas multiplier les outils déclaratifs, les collectivités ne sont plus tenues d'effectuer les déclarations administratives d'accident ou de maladie professionnelle via le logiciel « AGIRHE ».

A- L'analyse de l'accidentologie par le service prévention

L'ensemble des déclarations d'accident de service, de trajet ou de maladies professionnelles doivent impérativement et sans délai être adressé au service prévention du Centre de Gestion.

Cette transmission a pour objet de permettre un suivi statistique de l'accidentologie dans les collectivités du département conformément aux dispositions du Décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

De plus, dans le cadre de la convention socle « prévention et santé au travail » proposée par le Centre de Gestion, la transmission de toutes les déclarations permettra de déclencher l'intervention d'un préventeur en vue d'analyser et d'enquêter sur les circonstances de l'évènement ainsi que, le cas échéant, de mettre à jour le document unique.

En cas d'accident grave ne pouvant donner lieu à déclaration immédiate par l'agent, il appartient à la collectivité employeur de contacter sans délai le service prévention pour enregistrement et analyse de l'évènement.

ATTENTION : les agents contractuels ainsi que les agents titulaires affiliés à l'IRCANTEC ne sont pas concernés par le CITIS. Néanmoins, il convient d'adresser au service prévention du Centre de Gestion une copie des déclarations d'accident de service ou de maladie professionnelle transmises à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour analyse.

B- L'assurance statutaire

Indépendamment de la transmission de chaque déclaration d'accident ou de maladie professionnelle au service prévention ou au secrétariat de la Commission de Réforme, chaque évènement doit faire l'objet d'une saisie déclarative auprès de l'assureur dans le cadre du contrat d'assurance statutaire souscrit.

Pour les collectivités adhérentes au contrat groupe du Centre de Gestion, cette saisie doit être effectuée via le logiciel « STATUAL » dans le respect des délais contractuels (cf circulaire n°2019-24 du Centre de Gestion).